

Convention de Végétalisation de l'espace public

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Vu la Délibération 2021 / 38 du conseil municipal de la commune de Saint-Mammès en date du 17 novembre 2021.

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Mammès représentée par Monsieur Joël SURIER, Maire, d'une part

Et,

Le demandeur désigné ci-après, M. _____, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

La commune de Saint-Mammès souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, ... afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en commune ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Changer le regard sur la commune ;
- Créer du lien social ;
- Créer des cheminements agréables favorisant la circulation douce

Une autorisation d'occupation temporaire intitulée « convention de végétalisation » sera accordée par la commune de Saint-Mammès aux personnes qui s'engagent à réaliser et entretenir des aménagements végétalisés tels que plantation des pieds d'arbre, de jardinières mobiles ou en pleine terre, de végétalisation de clôtures, toute autre forme...

Cet accord est octroyé par la commune de Saint-Mammès après instruction de la demande par les services techniques de la commune et la commission urbanisme.

L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation des façades et des palissades est soumis à instruction préalable des Services Municipaux.

Il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la commune de Saint-Mammès renoncera à sa redevance d'occupation pour les aménagements qui entrent dans les objectifs de cette convention de végétalisation de l'espace public.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur ci-après désigné :

Nom : Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Sont autorisés, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de leur permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation projeté.

En acceptant cette convention, le « demandeur » s'engage :

- * A jardiner dans le respect de l'environnement
- * A choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- * A entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public.

En conséquence, le « demandeur » ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

De plus, il devra tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien.

De même, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Mise à disposition

Le demandeur est autorisé à occuper les lieux définis dans l'autorisation de végétalisation.

Le demandeur est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur les lieux, des dispositifs de végétalisation tels que définis dans l'autorisation de végétalisation.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que, travaux de voirie, mise en place de mobiliers urbains, ..., le demandeur sera informé par courrier de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Un accord préalable écrit de la commune de Saint-Mammès devra être obtenu par le demandeur avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée de l'autorisation de végétalisation.

Article 4 : Destination du domaine

Le demandeur ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le demandeur doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à disposition. Néanmoins, il peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice de l'autorisation de végétalisation à un tiers, en informant la Commune de Saint-Mammès.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation sont à la charge du demandeur et réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent rester en bon état.

Le demandeur doit veiller à l'entretien de ses plantations selon les dispositions suivantes :

1. Le respect de l'environnement

Le demandeur s'engage à désherber manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phyto sanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau).

2. Les végétaux

Le demandeur s'engage à choisir en priorité des végétaux régionaux, vivaces ou rustiques et forcément non toxiques ni urticantes, invasives ou dangereuses. En cas de doute, le demandeur peut interroger le service Technique de la commune.

De plus, il est précisé que si les plantes installées ont vocation à être consommées, ce sera sous l'entière responsabilité du demandeur. Le demandeur devra fournir la liste des espèces choisies à la Commune un mois avant le début des plantations afin qu'elle soit validée par les services techniques et la commission urbanisme.

3. Espaces Verts.

La Commune de Saint-Mammès pourra émettre un avis défavorable sur le choix de certaines espèces végétales car jugé inapproprié pour un projet de plantation sur le domaine public pour des raisons d'esthétisme ou de dangerosité (plantes urticantes, invasives, toxiques ...).

Le demandeur devra alors procéder immédiatement à une modification du choix de ces végétaux par une espèce validée par la Commune.

4. L'entretien, la propreté et la sécurité

Le demandeur s'engage à assurer :

L'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soin des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien consistera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas entraver la circulation et à arroser la végétalisation autant que nécessaire.

La propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonné par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- * L'intégrité du dispositif de végétalisation
- * Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public (largeur minimum de passage à respecter est de 1,40 m)
- * La préservation des ouvrages et du mobilier urbain
- * La préservation des arbres

L'arrosage est à prévoir indépendamment des services municipaux et sans l'implantation de dispositif disgracieux sur le domaine public.

Le dispositif ne devra en aucun cas gêner la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines.

5. Préservation des arbres

Le demandeur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être réalisée que par les services de la Commune de Saint-Mammès.

Article 7 : Publicité et communication

Le demandeur ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur de domaine public occupé ni sur le dispositif de végétalisation.

Article 8 : Remise en état

A l'expiration de l'autorisation de végétalisation, si le demandeur ne souhaite pas renouveler son autorisation, il devra remettre en état le site, sauf si la commune de Saint-Mammès juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune.

Dans ce cas, les plantations installées à la charge du demandeur deviendront propriété Commune et seront alors entretenues par cette dernière.

Article 9 : Responsabilité – Assurance

Le demandeur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation de son dispositif de végétalisation.

Le demandeur vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués, ci-dessus.

Article 10 : Durée de l'autorisation de végétalisation

L'autorisation de végétalisation entre en vigueur à compter de sa date de notification au demandeur. Il est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction pour des périodes annuelles et pour une durée totale de 12 ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au demandeur est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

L'autorisation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier ou mail soit avec un préavis d'un mois soit immédiatement en cas de non-respect manifeste d'une clause de la présente autorisation.

La présente autorisation pourra être abrogée immédiatement notamment :

- * Pour motif d'intérêt général
- * Par nécessité de reprise du domaine public par la Commune
- * En cas de manquement du demandeur aux engagements de cette autorisation

Le demandeur disposera alors de 15 jours pour procéder à la remise en état des lieux si elle est demandée par la commune de Saint-Mammès.

Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Personnes à contacter

Le responsable des services techniques sera le référent de ces opérations

Le demandeur informera de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien.

En aucun cas les services municipaux ne se substitueront au demandeur pour assurer la pérennité du dispositif.

Article 14 : Juridiction compétente

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Mammès, le

Le demandeur

Le Maire